

## Arrêt

**n° 248 521 du 1<sup>er</sup> février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. CHARPENTIER  
rue de la Résistance, 15  
4500 HUY**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 27 janvier 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> février 2021 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. La condition de l'extrême urgence**

1.1. La partie défenderesse a notamment invoqué que la partie requérante ne satisfaisait pas à la condition d'imminence du péril requise par les dispositions légales pertinentes, afin de mouvoir la procédure d'extrême urgence.

1.2. La partie requérante a déclaré se référer à ce sujet à la sagesse du Conseil.

1.3. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

En l'espèce, la partie requérante est détenue actuellement à la prison de Lantin, où elle purge sa peine de 11 ans d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée le 15 janvier 2020 par le tribunal correctionnel de Liège. Cette peine expirera le 28 octobre 2029.

Il n'apparaît nullement du dossier administratif, du dossier de pièces de la partie requérante, ou encore de l'audience, que la partie défenderesse envisage d'éloigner cette dernière du territoire prochainement.

Le Conseil relève enfin que l'article 74/8, §1er de la loi du 15 décembre 1980, stipule notamment que :

*« [...] Les étrangers qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire et qui font l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire sont, après avoir satisfait aux peines imposées par les cours et tribunaux, immédiatement éloignés ou transférés vers un lieu relevant de la compétence du ministre en vue de leur éloignement effectif [...] »* (Le Conseil souligne).

La partie requérante n'établit pas l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le recours doit dès lors être rejeté, pour défaut d'urgence.

## **2. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée, pour défaut d'urgence.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1<sup>er</sup> février deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VAN HOOF M. GERGEAY